

ARRÊTÉ DE PERIL IMMINENT

Le Maire de la Commune du Loroux-Bottreau,

- Vu les articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-3, L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu les articles R.511-1-1, R.511-2-1 et R.511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales
Vu l'incendie dans la nuit du 02 au 03 novembre 2022 ayant provoqué la destruction du bâtiment situé au 24 rue du Colonel Boutin au Loroux-Bottreau,
Vu l'avis de M. ROUX, expert, désigné par l'assureur de M. et Mme GASZTOWTT, PACIFICA, TSA 30441 -92883 Nanterre cedex 9, en date du 8 novembre 2022,

Considérant que M. et Mme GASZTOWTT, sont propriétaires des logements du n°22 au n° 25 rue du colonel Boutin au Loroux-Bottreau.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état des logements du n°22 au n°25 rue du Colonel Boutin,

ARRETE

Article 1

M. et Mme GASZTOWTT demeurant à La Grande Haute Berge, 49610 MOZE-SUR-LOUET, propriétaire des logements, devront dans un délai immédiat à dater du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- la sécurisation des entrées des logements cités en objet en face du domaine public, aucune personne habilitée ne doit pouvoir y entrer
- la sécurisation du trottoir devant les habitations par la pose des grilles
- la sécurisation des entrées à l'arrière des logements côté place des Aireaux dès l'entrée de la cour.

Article 2

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'intégralité des logements du n°22 et n°25 devront être entièrement évacués par ses occupants, dès notification du présent arrêté. Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de l'expert à une nouvelle occupation.

Article 4

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduit en annexe :

Les propriétaires doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement (ou de relogement définitif) qu'il a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, à ses frais.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et notifié aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi que sur le site www.loroux-bottereau.fr.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de Loire Atlantique.

Article 7

Le présent arrêté est transmis président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (le cas échéant), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocation familiale de (et/ou à la caisse de mSa ...), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de son affichage).

Fait au Loroux-Bottereau, le 07/11/2022
Le Maire du Loroux-Bottereau,

Emmanuel RIVERY



Certifié exécutoire le 07/11/22